

Arrêt

n°168.599 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 septembre 2013 et notifiée le 21 octobre 2013, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY., avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Par courrier du 29 octobre 2009, réceptionné par la commune de Saint Gilles le 4 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2011, accompagné d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2012.

Le 21 février 2012, le requérant a introduit une requête en suspension et en annulation contre lesdites décisions, qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation n°108 423 pris le 22 août 2013 par le Conseil de céans.

1.3. Le 20 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur base de la demande susvisée au point 1.2 du présent arrêt.

Ladite décision a été notifiée au requérant le 21 octobre 2013, et constitue le premier acte attaquée, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société "[A.M.P.J]" daté du 25.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 25.07.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2003, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, ses promesses d'embauche auprès des sociétés "Mini Prince" datée du 03.09.2009, "[H.N.]" datée du 09.09.2009 et "[I.F.E.]" datée du 14.09.2009, le fait d'être membre actif de l'association "Echo Cultures et Loisirs", le fait de parler le français, le suivi de cours de Néerlandais au "[CVO-L.]"). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur apporte des témoignages d'amis, de connaissances qui affirment qu'il a un comportement exemplaire, irréprochable et qu'il est respectueux de la Constitution Belge. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation.*

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante estime au regard de l'argument de la partie défenderesse relatif au fait qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, que la décision est inadéquatement motivée en se basant sur l'existence ou non d'un préjudice, puisque « *dans l'examen de l'article 9 bis, seule la notion de circonstances exceptionnelles est à examiner et non celle de préjudice.* »

Elle rappelle qu'en formulant sa demande, la partie requérante n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition, et qu'en lui reprochant d'avoir exercé ce droit, la décision querellée est entachée d'excès de pouvoir et, est inadéquatement motivée.

2.3. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante rappelle les dispositions des articles 14 [CEDH], et 10 et 191 de la Constitution.

Elle reproche à la partie défenderesse le fait de lui avoir dénier la possibilité de se prévaloir de l'Instruction du 19 juillet 2009. Elle rappelle que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, s'était engagé publiquement à appliquer ladite instruction, nonobstant l'arrêt d'annulation pris par le Conseil d'Etat. Elle estime que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer la différence de traitement effectuée quant à l'application de cette instruction. Elle conclut de ce qui précède qu'il s'agit « *d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution.* »

Elle rappelle à cet égard que la Cour constitutionnelle « *a considéré que pour que l'article 191 de la Constitution s'applique aux étrangers, il n'est pas nécessaire que ceux-ci résident légalement sur le territoire, que selon la jurisprudence de la CEDH, la discrimination est constatée par un « manque de justification objective et raisonnable ».* »

Elle rappelle également que le collège des médiateurs fédéraux, dans son rapport 2003, insistait sur le principe d'égalité. Aussi, elle étaye son propos en citant l'extrait d'une ordonnance prise par le Tribunal de première instance de Bruxelles, prise le 19 juillet 2006 et condamnant l'Etat belge en raison de l'existence d'une discrimination pour laquelle l'Etat ne donne aucune justification objective.

Elle conclut qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne donne aucune justification objective permettant d'expliquer la différence des traitement entre différents étrangers relatif à ladite Instruction.

Partant, elle estime que la décision querellée est « *inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le principe général de bonne administration pater legem quam ipse fecisti.* »

2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse a fait preuve d'un excès de formalisme en rejetant le contrat de travail et les promesses d'embauche en concluant « *qu'ils ne peuvent être considérés comme motifs suffisants pour l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Elle regrette que la partie défenderesse ne lui ait pas laissé la possibilité de compléter sa demande comme pour d'autres étrangers qu'elle a expressément invité à compléter leur demande.

A cet égard, elle estime que la décision querellée est « *disproportionnée, méconnait le principe de bonne administration de collaboration procédurale et viole le principe d'égalité et de non-discrimination.* »

2.5. Dans une quatrième branche du moyen, concernant sa durée de séjour, son intégration et ses attaches en Belgique, la partie requérante rappelle le fait que le Conseil de céans a annulé la première décision querellée, au motif que la partie défenderesse ne faisait pas l'exercice de sa compétence discrétionnaire et par conséquent ne permettait pas au Conseil de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande.

Elle estime, que la présente décision querellée « *n'apporte pas d'éléments nouveaux d'explications ; que la précarité du séjour est irrelevante car elle viderait précisément de sa substance la procédure même de régularisation faisant de celle-ci une coquille vide.* »

2.6. Dans une cinquième branche du moyen, la partie requérante rappelle quant à l'infraction commise du fait de l'illégalité de son séjour, et aux éventuelles informations trompeuses, que la partie

défenderesse a l'obligation de tenir compte de l'ensemble des circonstances avant de la sanctionner par un refus d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. A cet égard, la partie requérante met en exergue le fait « que c'est ce qui ressort, mutadis mutandis, de l'avis du Conseil d'Etat n° 39.718/AG, relatif à l'article 12 de la loi du 15 décembre 2006 modifiant l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. », dont elle cite des extraits.

Elle conclut de ce qui précède, qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité n'a été effectué par la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Concernant les arguments de la première et cinquième branche du moyen, relatifs au fait que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider

cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater « *qu'[elle] est à l'origine du préjudice qu'[elle] invoque* », sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande qui portaient sur l'*« ancrage durable en Belgique »*, la connaissance de la langue française et l'apprentissage du néerlandais, les relations sociales, ainsi que *« le désir de travailler »*.

3.2.2. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'avoir violé les principes d'égalité, de non-discrimination et le principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisit*. Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un engagement implicite selon lequel elle appliquerait l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; un tel engagement ou décision de l'autorité administrative ne peut en effet fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.2.3. Concernant l'argument relatif à l'existence d'un contrat de travail et aux promesses d'embauche dans le chef de la partie requérante, ainsi que l'argument relatif aux attaches sociales nouées en Belgique, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle et sociale de la partie requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant, ne pouvait justifier une régularisation.

Il rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le motif pris du fait que sa demande de permis de travail avait été refusée.

Quant à l'argumentation de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à compléter son dossier, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est,

quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil juge qu'il ne ressort pas de la décision querellée, qu'elle soit disproportionnée ou/et qu'elle viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

Concernant l'arrêt n°108.423 du 22 août 2013, pris par le Conseil de céans et concernant la première décision prise dans le chef de la partie requérante, le Conseil rappelle que la motivation de la première décision prise dans le chef de la partie requérante et la motivation de la présente décision querellée, étant différente, l'analyse contenue dans l'arrêt précité ne peut s'appliquer automatiquement à la décision querellée, qui en l'espèce est correctement motivée eu égard au développement qui précède au point 3.2.4. du présent arrêt.

Par conséquent, la décision querellée est adéquatement motivée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, en prenant la décision attaquée pour les motifs y mentionnés, violé les dispositions et principes visés aux moyens. Ces moyens ne sont dès lors pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme F. HAFRET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MAERTENS
F. HAFRET